

Numéro du rôle : 4415
Arrêt n° 48/2008 du 12 mars 2008

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 4, 6°, 33, § 1er, alinéa 1er, 34 et 78 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008, introduite par Marie-Rose Morel et autres.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, J. Spreutels et T. Merckx-Van Goey, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Bossuyt,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 17 janvier 2008 et parvenue au greffe le 21 janvier 2008, une demande de suspension des articles 4, 6°, 33, § 1er, alinéa 1er, 34 et 78 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 (publiée au *Moniteur belge* du 7 décembre 2007, deuxième édition) a été introduite par Marie-Rose Morel, demeurant à 2900 Schoten, Valkenlaan 44, Jurgen Ceder, demeurant à 1700 Dilbeek, Prieldreef 1a, Guy D'Haeseleer, demeurant à 9403 Neigem, Brusselseheerweg 102, An Michiels, demeurant à 1760 Roosdaal, Omloopstraat 17, Stefaan Sintobin, demeurant à 8870 Izegem, Emiel Neiryckstraat 20, Joris Van Hauthem, demeurant à 1750 Lennik, Scheestraat 21, Linda Vissers, demeurant à 3900 Overpelt, B. Van Lindtstraat 67/3, Frank Bracke, demeurant à 1070 Bruxelles, boulevard Félix Paulsen 37, Raymond Claes, demeurant à 3120 Tremelo, Werchtersebaan 52, Pol Denys, demeurant à 8211 Aartrijke, Ossebilkstraat 14, Hans Vandenbulcke, demeurant à 2547 Lint, Schaapdries 30, Vincent Verheye, demeurant à 8500 Courtrai, Brugsesteenweg 132, Patrick Wissels, demeurant à 3520 Zonhoven, Mezenstraat 41, Carine Achten, demeurant à 3530 Houthalen-Helchteren, Stationsstraat 121, Karim Batens, demeurant à 9170 Sint-Pauwels, Zandstraat 198, Willy Bouckaert, demeurant à 8940 Wervik, Kruisekestraat 372, André Demey, demeurant à 8670 Koksijde, Schoondalstraat 14/1, Gerard Geerts, demeurant à 3900 Overpelt, Rietstraat 35, Michel Geysen, demeurant à 3945 Ham, Olmensesteenweg 147A, Walter Kerkhofs, demeurant à 3630 Leut, Ganzenpoelstraat 22, Ronny Maenhout, demeurant à 9080 Beervelde, Beervelde-Dorp 61, Constant Quiryne, demeurant à 2390 Westmalle, Schapenstraat 53, Jozef Roelandt, demeurant à 1040 Bruxelles, rue des Trévires 13, Alain Speeckaert, demeurant à 9940 Sledinge, Ledelaan 29, Eliane Swennen, demeurant à 3560 Lummen, Linkhoutstraat 166, Noël Van den Broecke, demeurant à 9800 Deinze, Schipdonkstraat 71, Dirk Van Opdenbosch, demeurant à 9400 Ninove, Nederwijk 113/2, Dirk Welkenhuysen, demeurant à 3520 Zonhoven, Zwanenstraat 2, Edy Aerts, demeurant à 2830 Willebroek, Brouwerijstraat 11, Jean Aerts, demeurant à 3670 Meeuwen-Gruitrode, Weg naar As 58, Dave Avonts, demeurant à 2520 Oelegem, Oudstrijdersstraat 78, Kristy Balette, demeurant à 3560 Lummen, Prelaat Knaepenstraat 47, Francine Braeckmans, demeurant à 2970 Schilde, Kampdreef 17, Jasmijn Castelein, demeurant à 8510 Marke, Leieweg 35, Marc Ceulemans, demeurant à 2950 Kapelle, Peedreef 38, Stefaan Coosemans, demeurant à 1820 Perk, Huinhovenstraat 12, Angele Cornelissen, demeurant à 2540 Hove, Lintsesteenweg 33, Bart De Bie, demeurant à 2275 Lille, Tuinwijk 9, Gerda De Ryck, demeurant à 2018 Anvers, Desguinlei 90/15Q, Claudia Delzainne, demeurant à 2930 Braasschaat, Langestraat 41, Wilfried Desmet, demeurant à 8600 Dixmude, Sint-Sebastiaanlaan 5, Marina Dogaer, demeurant à 2980 Hakke-Zoersel, Medelaar 34, Philippe Elst, demeurant à 2170 Merksem, Schoonakker 3, Philip Ergo, demeurant à 2960 Brecht, Kerkhovenakker Laan C5, Bart Everaert, demeurant à 8610 Kortemark, Wittehuisstraat 34, Paul Foets, demeurant à 2600 Berchem, Hofstadestraat 16, Karine Geens, demeurant à 2221 Booischot, Boomgaardstraat 7, Marcel Godaert, demeurant à 1020 Bruxelles, rue Reper-Vreven 55, Monique Goovaerts, demeurant à 2450 Meerhout, Turkenhof 23, Peter Goyvaerts, demeurant à 2110 Wijnegem, Bergenstraat 18, Jan Haex, demeurant à 2380 Ravels, Grote Baan 126, Pierre Hendriks, demeurant à 3680 Maaseik, Meerkensweg 9, William Hüppertz, demeurant à 8450 Bredene, Prinses Elisabethlaan 77, Eric Huybrechts, demeurant à 2610 Wilrijk, Dennenlaan 63, Jan Jans, demeurant à 3550 Heusden-Zolder, Struikenstraat 8, Marina Janssens, demeurant à 1910 Kampenhout, Brouwerijstraat 14, Guido Janssens, demeurant à 2920 Kalmthout, Riethoek 4, Grazyna Krajewska, demeurant à 9230 Wetteren, Oordegemsesteenweg 23, Armand Minnebo, demeurant à 9200 Termonde, Oudegemsebaan 92, Arlette Noyelle,

demeurant à 2550 Kontich, Hoeve ter Bekelaan 32, Heidi Otten, demeurant à 2275 Lille, Tuinwijk 9, Sandra Peynaerts, demeurant à 2500 Lierre, Heidebloem 19, Claude Pinet, demeurant à 8400 Ostende, Spaarzaamheidstraat 3/2, Frans Poortmans, demeurant à 2220 Heist-op-den-Berg, Haagstraat 13, Dirk Reners, demeurant à 3500 Hasselt, Banneuxstraat 102/3, Robby Renier, demeurant à 8000 Bruges, Palingstraat 54, Jos Robben, demeurant à 3670 Meeuwen-Gruitrode, Gruitroderbaan 3, Willy Roelandts, demeurant à 1602 Vlezenbeek, Smidsestraat 4, Viviane Roofthoofd, demeurant à 9250 Waasmunster, Maretak 504, Christa Sarazijn, demeurant à 8600 Dixmude, Sint-Sebastiaanlaan 5, François Schatteman, demeurant à 1800 Vilvorde, J. Van den Vondelstraat 1, Patricia Segers, demeurant à 9900 Eeklo, Pastoor Bontestraat 78B, Etienne Seys, demeurant à 8800 Roulers, Hoogledesteeweg 80, Rhea Smellers, demeurant à 3582 Koersel, Naaldweg 87, Vera Stappaerts, demeurant à 2550 Kontich, Beemdenlaan 29 A3, Olivier Thibos, demeurant à 2140 Borgerhout, Van Hersteenstraat 19, Karine Torfs, demeurant à 2570 Duffel, Trapstraat 21, Jeroen Torfs, demeurant à 2530 Boechout, Vremdesesteeweg 212, Pieter Van Boxel, demeurant à 2390 Oostmalle, Talondreef 61, Tim Van de Water, demeurant à 2930 Brasschaat, Bethanielei 40, Els Van den Broeck, demeurant à 1700 Dilbeek, Koolwitje 1, Alex Van Geert, demeurant à 9451 Haaltert, F. van Hoeymissenstraat 14, Jeanine Van Oosterwyck, demeurant à 2930 Brasschaat, Bredestraat 3, Gerdi Vandenbroucke, demeurant à 8600 Vladslo, Werkenstaat 5, Andreas Vandenhende, demeurant à 2630 Aartselaar, Pierstraat 274, Jozef Vanhoegaerden, demeurant à 3110 Rotselaar, Varkenstraat 15, Jan Vansant, demeurant à 2400 Mol, Ezaartveld 70, Fanny Verbeeren, demeurant à 1703 Schepdaal, Biesbeekstraat 21, Wim Verheyden, demeurant à 2880 Bornem, Sint-Amandsesteeweg 226/A/GVL, Gabriella Vervoort, demeurant à 2590 Berlaar, Itegembaan 196, Diane Willems, demeurant à 3740 Bilzen, Kastanjestraat 11, Remi Blindeman, demeurant à 3520 Zonhoven, Heuvenstraat 14B2, André Buyl, demeurant à 9120 Beveren, Boerenstraat 146, Emiel De Backer, demeurant à 9250 Waasmunster, Maretak 504, Walter Goos, demeurant à 2620 Hemiksem, Assestraat 183, Ann Heemskerk, demeurant à 2900 Schoten, Rosveldstraat 76, Dominiek Heylen, demeurant à 3900 Overpelt, Haspershovenstraat 75, Natasja Huysmans, demeurant à 9120 Haasdonk, Bunderhof 25, Nancy Jacobs, demeurant à 9700 Audenarde, Ruttemburgstraat 3/0403, Jacques Lammens, demeurant à 9230 Wetteren, Oordegemsesteeweg 23, Josephina Meersman, demeurant à 8434 Westende, H. Jasparlaan 187/0202, Daniel Simons, demeurant à 3970 Bourg-Léopold, Maarschalk Fochstraat 19, Wendy Van de Cauter, demeurant à 3090 Overijse, Frans Verbeekstraat 150/2, Christa Van Molle, demeurant à 1770 Liedekerke, Bombardonstraat 176, Ignace Verhaegen, demeurant à 9308 Gijzegem, Steenweg naar Oudegem 125, Patrick Verlinden, demeurant à 2900 Schoten, Rosveldstraat 76, Johan Aerts, demeurant à 2880 Bornem, Mansbroekveld 34, Dirk Audenaert, demeurant à 9042 Gand, Jozef Paelinckstraat 17, Lode Bosmans, demeurant à 2040 Anvers, De Keyserhoeve 75, Ghislain Briers, demeurant à 2560 Nijlen, Torenvenstraat 30, Lucie Casier, demeurant à 3000 Louvain, Tiensestraat 155, Joris Claessens, demeurant à 1080 Bruxelles, avenue des Myrtes 17/7, Leon Claeys, demeurant à 1040 Bruxelles, rue de l'Orient 120, Christiana Daelman, demeurant à 9190 Stekene, Molenbergstraat 133, Mia Daenen, demeurant à 3770 Riemst, Elderenweg 9a, Joseph De Camps, demeurant à 1602 Vlezenbeek, Kamstraat 9, Herman De Langhe, demeurant à 2070 Burcht, Antwerpsesteeweg 23, Walter De Moor, demeurant à 9620 Zottegem, Smissenhoek 40, Tom De Poorter, demeurant à 9060 Zelzate, Verbindingsstraat 8, Etienne De Pourcq, demeurant à 9230 Wetteren, Kwatrechtsesteeweg 13, Alfred De Smedt, demeurant à 9190 Stekene, Molenbergstraat 133, Luk Dekeyser, demeurant à 9150 Bazel, Parklaan 7, Koen Delanghe, demeurant à 9150 Kruibeke, Pater Damiaanstraat 23, Chris Devrieze, demeurant à 2100 Deurne, Te Couwelaarlei 101, Peter Dictus, demeurant à 1090 Bruxelles, avenue Broustin 35/2, Irene

Diependaele, demeurant à 9620 Zottegem, Smissenhoek 40, Guy Dirckx, demeurant à 2100 Deurne, P. De Ridderstraat 36, Louis Doom, demeurant à 8470 Gistel, Provincieweg 169, Michael Fierens, demeurant à 9200 Termonde, Ganzegavers 4, Mark Gabriels, demeurant à 1700 Dilbeek, Tuinbouwlaan 2, Marijke Geraerts, demeurant à 3630 Maasmechelen, Gildestraat 37, Jean Geraerts, demeurant à 3740 Bilzen, Hoelbeekstraat 18, Raoul Goossens, demeurant à 2150 Borsbeek, Wenigerstraat 27, Steven Hillaert, demeurant à 3511 Kuringen, Lammenweg 18, Pieter Hoeben, demeurant à 2970 Schilde, Kampdreef 17, Jean Holemans, demeurant à 3001 Heverlee, Bierbeekstraat 75/7, Nico Houben, demeurant à 3620 Lanaken, Lepelvormweg 24, Marc Huysmans, demeurant à 2650 Edegem, Drie Eikenstraat 374, Leo Joosten, demeurant à 3620 Landen, Steenselbergweg 29, Marc Leus, demeurant à 9200 Termonde, Eegene 82, Kathy Mertens, demeurant à 9230 Wetteren, Brusselsesteenweg 240, Veerle Minne, demeurant à 2110 Wijnegem, Koolsveldlaan 38, Leo Moeskops, demeurant à 2900 Schoten, Churchillaan 72, Patrick Molle, demeurant à 2900 Schoten, Salvialei 138, Roland Mutsaers, demeurant à 2980 Zoersel, Het Klooster 3, Dirk Pelgrims, demeurant à 2950 Kapellen, Antwerpsesteenweg 68, Moran Philips, demeurant à 9520 Waasmunster, Hoogstraat 181, Dirk Piessens, demeurant à 2870 Puurs, Hooiveld 51, Claude Pinet, demeurant à 3680 Maaseik, Astridlaan 27, Anita Saey, demeurant à 2650 Edegem, Drie Eikenstraat 374, Ingrid Severyns, demeurant à 2140 Borgerhout, Beukenstraat 26, Nancy Six, demeurant à 8900 Ypres, Augustijnenstraat 149, Ann Spitaels, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Lindenstraat 1A, Daniella Swennen, demeurant à 3520 Zonhoven, Wonckerweg 16, Jef Van Bree, demeurant à 3900 Overpelt, Zavelstraat 53, Odette Van Brusselen, demeurant à 3221 Nieuwrode, Appelweg 23, Lesley Van de Velde, demeurant à 2880 Bornem, Duiventilstraat 55, Ivo Van der Auwera, demeurant à 2880 Bornem, Droogveldstraat 189, Leo Van der Straeten, demeurant à 2200 Herentals, Kruisboogstraat 58, Jurgen Van der Straeten, demeurant à 2200 Herentals, Kruisboogstraat 58, Nico Van der Straeten, demeurant à 2200 Herentals, Kruisboogstraat 58, Anja Van der Straeten, demeurant à 2200 Herentals, Musketstraat 32, William Van Domburg, demeurant à 8470 Moere, Beekstraat 40, Edouard Van Hauwermeiren, demeurant à 3400 Landen, Fabriekstraat 14, Natascha Van Hecke, demeurant à 9800 Bachte-Maria-Lerne, Kortrijksesteenweg 35, Geert Van Landeghem, demeurant à 9120 Haasdonk, Bunderhof 25, Jurgen Van Leuven, demeurant à 2310 Rijkevorsel, Veldstraat 56, An Van Olmen, demeurant à 2200 Herentals, Kruisboogstraat 58, Robert Vandenberg, demeurant à 2140 Borgerhout, Beukenstraat 26, Geert Vander Roost, demeurant à 1760 Roosdaal, Omloopstraat 17, Serge Vandewiele, demeurant à 9810 Nazareth, Bekaertstraat 33, Sven Vanhoutte, demeurant à 1790 Affligem, Zwarteberg 50, Kristiaan Vanmeert, demeurant à 9300 Alost, Willekensstraat 7/5, Patrick Vanneste, demeurant à 9600 Renaix, Longue-Voie 55, Christine Verschueren, demeurant à 2200 Herentals, Kruisboogstraat 58, Willy Veyt, demeurant à 2170 Merksem, Elf Novemberstraat 18, Sandy Welsch, demeurant à 8870 Izegem, Emiel Neiryneckstraat 20, Stefan Willems, demeurant à 3630 Maasmechelen, Dokter Haubenlaan 3/12, et Rob Verreycken, demeurant à 9100 Saint-Nicolas, Voskenslaan 136.

Par la même requête, les parties requérantes demandent également l'annulation des mêmes dispositions.

Par ordonnance du 23 janvier 2008, la Cour a fixé l'audience au 20 février 2008 après avoir invité les autorités visées à l'article 76, § 4, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 à introduire, le jeudi 14 février 2008 au plus tard, leurs observations écrites éventuelles sous la forme d'un mémoire, dont une copie serait envoyée dans le même délai aux parties requérantes.

Le Conseil des ministres a introduit des observations écrites.

Des mémoires ont été introduits par :

- la Confédération des syndicats chrétiens (CSC), dont le siège est établi à 1031 Bruxelles, chaussée de Haecht 579;

- la Fédération générale du travail de Belgique (FGTB), dont le siège est établi à 1000 Bruxelles, rue Haute 42;

- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique (CGSLB), dont le siège est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Poincaré 72-74.

A l'audience publique du 20 février 2008 :

- ont comparu :

. Me B. Siffert, avocat au barreau de Bruxelles, pour les parties requérantes;

. Me S. Gibens, avocat au barreau d'Anvers, pour la Confédération des syndicats chrétiens;

. Me J. Nietvelt, avocat au barreau d'Anvers, pour la Fédération générale du travail de Belgique;

. Me V. De Wolf et Me H. Penninckx, avocats au barreau de Bruxelles, pour la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique;

. Me V. Pertry, Me K. Leus et Me B. Martel, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs A. Alen et J.-P. Moerman ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

Quant à la recevabilité

A.1. L'intérêt invoqué par les parties requérantes est divers, en fonction de quoi il est possible de les grouper en cinq catégories.

Concernant l'intérêt du premier groupe de parties requérantes

A.2. Sept parties requérantes sont des parlementaires de tendance nationaliste flamande qui considèrent être affectés directement et défavorablement par la loi attaquée, en ce que seules les tendances socialiste, libérale et démocrate chrétienne peuvent participer aux élections sociales et tenter ainsi, via des milliers de candidats, de convaincre des dizaines de milliers de travailleurs de leurs idées, alors que les parlementaires de tendance nationaliste flamande sont privés d'une occasion de diffuser de la même manière leurs idées et de trouver pour celles-ci un soutien.

A.3. Selon le Conseil des ministres, cette catégorie de parties requérantes invoque expressément et exclusivement la qualité de parlementaire et donc un intérêt fonctionnel, alors qu'on n'aperçoit pas quelle prérogative liée à la fonction de membre du parlement pourrait être menacée par les dispositions attaquées. Même si elles invoquaient un intérêt individuel, le Conseil des ministres ne voit pas comment les parties requérantes pourraient être directement et défavorablement affectées par la loi attaquée, étant donné qu'on peut considérer que celle-ci ne leur est pas applicable, faute d'un contrat de travail qui leur permette de prendre part aux élections, que ce soit en tant qu'électeur ou en tant que candidat.

Le fait qu'elles ne puissent pas diffuser leurs idées au cours des élections sociales n'est pas pertinent en l'espèce, puisque ce n'est pas de cela qu'il s'agit lors des élections sociales. En effet, la candidature dans le cadre des élections sociales ne peut être utilisée à d'autres fins que l'exercice d'un mandat social au bénéfice de la collectivité des travailleurs. L'impossibilité (prétendue) pour les parlementaires du Vlaams Belang d'introduire des listes de candidats dans le cadre des élections sociales ne les empêche évidemment pas de diffuser leurs idées au sujet de ces élections et, plus largement, à propos de la politique sociale.

A.4. Selon la FGTB, il s'agit d'un procès purement « politique », auquel toutes les parties requérantes - aussi celles des autres groupes - prêtent leur collaboration. Traduit en termes juridiques, cela signifie que la demande de suspension et le recours en annulation ne sont rien de plus qu'une action populaire, raison pour laquelle ils sont irrecevables.

En ce qui concerne plus particulièrement cette première catégorie de requérants, ceux-ci ne démontrent pas comment ils sont directement et défavorablement affectés par la loi attaquée.

A.5. La CGSLB conteste en outre la recevabilité du recours de ce groupe - et des autres groupes - de requérants en raison du but que ceux-ci poursuivent. Les requérants ne contestent à aucun moment la condition qu'une organisation représentative de travailleurs doit être constituée sur le plan national, ce qui est essentiel pour maintenir une concertation à tous les niveaux sociaux. Puisque les parties requérantes n'entendent, par définition, pas rechercher cette représentation au niveau national mais ne veulent pas prendre un moyen à l'encontre de ce critère, et qu'ils se verront pas conséquent toujours opposer cette condition qui demeurera intégralement d'application, leur demande de suspension et leur recours sont irrecevables faute d'un intérêt.

En ce qui concerne l'intérêt du deuxième groupe de parties requérantes

A.6. Une deuxième catégorie de parties requérantes est constituée par six travailleurs du secteur privé qui se réclament du mouvement nationaliste flamand et ont la ferme volonté de poser leur candidature aux élections sociales dans l'entreprise qui les occupe. Parce qu'ils n'appartiennent pas (ou plus) à la mouvance socialiste, libérale ou démocrate chrétienne, la loi attaquée fait en sorte qu'ils ne peuvent pas participer aux élections

sociales. La loi attaquée affecte donc, ou est tout au moins susceptible d'affecter, directement et défavorablement leur situation.

A.7. Concernant les requérants qui appartiennent à la deuxième catégorie - tout comme d'ailleurs pour ceux qui appartiennent aux catégories trois à cinq -, il n'est pas démontré non plus, selon le Conseil des ministres, qu'ils sont des travailleurs (et ne font pas partie du personnel de direction), qu'ils satisfont aux autres conditions d'éligibilité (être âgé de 18 ans minimum, de 65 ans maximum et ne pas être conseiller en prévention), qu'ils ne font pas partie des cadres et qu'ils sont occupés, depuis au moins trois mois, dans une entreprise où des élections sociales doivent être organisées, conformément à la loi partiellement attaquée.

Sauf preuve du contraire, il n'est dès lors pas démontré que les parties requérantes qui appartiennent aux catégories 2 à 5 justifient de l'intérêt requis, parce qu'il n'est même pas établi que la réglementation attaquée leur serait (potentiellement) applicable. Cette preuve ne peut être fournie qu'en produisant, pour chacune des parties requérantes appartenant à ces catégories, le contrat de travail, la liste des cadres de l'entreprise concernée, sur laquelle les parties requérantes ne peuvent pas figurer, et la liste des électeurs de cette entreprise - qui est le seul document faisant apparaître que les requérants sont, à l'heure actuelle, encore en service dans une entreprise où des élections sociales doivent être organisées conformément à la loi partiellement attaquée. Si cette preuve ne peut être fournie (dans les délais), il convient de considérer, selon le Conseil des ministres, que ces requérants ont intenté une action populaire non autorisée.

A.8. La FGTB, la CGSLB et la CSC se rallient à ce point de vue. La CSC souligne qu'il existe probablement d'autres raisons pour lesquelles les membres exclus par cette organisation ne peuvent participer aux élections sociales, comme le chômage, la prépension et d'autres motifs. Les parties requérantes n'apportent pas non plus la preuve qu'elles appartiennent à d'autres organisations syndicales que les organisations de travailleurs reconnues et qui disposeraient d'une certaine représentativité.

En ce qui concerne l'intérêt du troisième groupe de parties requérantes

A.9. De cette troisième catégorie de parties requérantes relèvent quinze travailleurs du secteur de la construction qui, en raison d'un « accord » passé entre les trois organisations représentatives de travailleurs existantes consistant à supprimer toute forme d'élections sociales dans leur secteur, considèrent être totalement privés de leur droit électoral passif et même actif, lors des élections sociales, de sorte que la loi attaquée affecte directement et défavorablement leur situation.

A.10. En ce qui concerne spécifiquement ce troisième groupe de requérants, le Conseil des ministres ne voit pas dans quelle mesure ceux-ci auraient intérêt à la suspension et/ou à l'annulation des dispositions attaquées, même sur la base de l'existence de l'« accord » auquel ils font référence, puisque l'existence de ce prétendu accord n'exonère pas l'employeur des obligations que lui impose la loi attaquée. Ce n'est que si l'employeur constate que l'une des conditions prévues à l'article 78 de la loi attaquée est remplie qu'il peut (valablement) prendre la décision d'arrêter les opérations électorales. Les requérants ne démontrent en outre même pas qu'ils sont occupés dans une entreprise qui ressortit à la commission paritaire de la construction. Dans toute une série d'entreprises du secteur de la construction, les opérations électorales ont d'ailleurs déjà débuté.

En ce qui concerne l'intérêt du quatrième groupe de parties requérantes

A.11. La quatrième catégorie de parties requérantes est constituée de 79 travailleurs du secteur privé qui se réclament de la tendance nationaliste flamande et ont été exclus par les trois organisations représentatives de travailleurs existantes en raison de leurs opinions politiques, ce qui fait qu'il leur est donc impossible de prendre part comme candidat aux élections sociales. Parce qu'ils n'adhèrent pas à la tendance socialiste, libérale ou démocrate chrétienne, et qu'il est maintenant même explicitement confirmé qu'ils ne peuvent y adhérer, la loi attaquée fait en sorte qu'ils ne puissent pas participer aux élections sociales, pour le cas où ils en auraient eu l'intention. La loi attaquée affecte ainsi directement et défavorablement leur situation.

En ce qui concerne l'intérêt du cinquième groupe de parties requérantes

A.12. Les 73 parties requérantes restantes sont des citoyens qui se réclament du mouvement nationaliste flamand ou ne se réclament d'aucune tendance et qui constatent que d'autres tendances idéologiques que celle à laquelle ils appartiennent eux-mêmes ont une possibilité supplémentaire de diffuser leurs idées, en l'occurrence par le biais des élections sociales. Parce qu'une tendance idéologique est ainsi lésée par rapport aux trois autres, ils sont directement et défavorablement affectés par la norme attaquée ou sont tout au moins susceptibles de l'être.

A.13. Concernant la cinquième catégorie de requérants, le Conseil des ministres constate qu'ils ne font même pas valoir qu'ils ont la qualité de travailleur. Les requérants se présentent eux-mêmes comme des « citoyens », mais non comme des travailleurs. A plus forte raison, il n'est pas clair que ne fût-ce qu'un seul des requérants figurant dans cette catégorie ait le droit de vote ou souhaite se porter candidat aux élections sociales. En effet, on ne saurait déduire de la loi partiellement attaquée que seuls des membres des organisations représentatives de travailleurs peuvent se porter candidat aux élections sociales. On peut par ailleurs conclure de la requête elle-même que les requérants appartenant à la cinquième catégorie n'ont pas la qualité de travailleur. Le fait qu'ils ne puissent pas s'emparer des élections sociales pour diffuser les idées nationalistes flamandes est dénué de pertinence, ainsi qu'il a déjà été dit, et pour les mêmes raisons.

Quant à la portée de la demande

A.14. Les parties requérantes demandent la suspension de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales de l'année 2008 et, plus précisément (mais non exclusivement) de l'article 4, 6°, a) et b), de l'article 33, § 1er, alinéa 1er, de l'article 34, de l'article 78 et « de tous les autres articles dont l'inconstitutionnalité découlerait des moyens ci-dessous ».

A.15. Conformément à la jurisprudence constante de la Cour, un recours en annulation (et, dès lors, la demande de suspension accessoire) est recevable pour autant seulement qu'il porte sur des dispositions contre lesquelles des moyens sont effectivement invoqués. Le Conseil des ministres souligne que la requête tend à la suspension et à l'annulation de l'article 4, 6°, a) et b), de l'article 33, § 1er, alinéa 1er, de l'article 34 et de l'article 78 de la loi du 4 décembre 2007 et ne conteste pas que des moyens sont aussi invoqués à l'encontre de ces articles. Par contre, il n'apparaît aucunement de la requête - même si celle-ci est lue avec une certaine bonne volonté - dans quelle mesure des moyens seraient invoqués contre d'autres dispositions de la loi attaquée, de sorte que le recours et la demande de suspension ne sont pas recevables en tant qu'ils tendent à l'annulation et à la suspension d'autres articles que les dispositions précitées.

A.16. Selon le Conseil des ministres, la requête ne satisfait pas non plus, du moins partiellement, aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, parce que, concernant les dispositions autres que les articles 4, 6°, a) et b), 33, § 1er, alinéa 1er, 34 et 78 de la loi du 4 décembre 2007, il n'est pas exposé, dans les moyens invoqués par les parties requérantes, en quoi, à leur avis, ces autres articles seraient incompatibles avec les normes de référence citées dans les moyens.

Quant au préjudice grave difficilement réparable

Position des parties requérantes

A.17. Les parties requérantes soutiennent que l'entrée en vigueur immédiate des dispositions attaquées cause un préjudice grave difficilement réparable.

A.18. Concernant la gravité du préjudice, elles soulignent tout d'abord que la loi attaquée prive les requérants appartenant au deuxième groupe de leur droit électoral passif aux élections sociales. L'application de la loi attaquée est même de nature à priver les parties requérantes appartenant au troisième groupe de leurs droits électoraux actif et passif dans le secteur de la construction. Lorsque le législateur a choisi de faire désigner par élection les délégués des travailleurs dans les entreprises, il doit le faire de manière conforme à la Constitution, en respectant le droit électoral des travailleurs qui constitue un droit fondamental dans une démocratie représentative.

A cause de la loi attaquée, les requérants, et en particulier ceux qui appartiennent aux deuxième, troisième et quatrième groupes, ne peuvent pas devenir délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection, ce qui entraîne un préjudice particulièrement grave, parce que tant le conseil d'entreprise que le comité constituent, au niveau de l'entreprise, des organes où sont exercés de nombreux droits nationaux et internationaux, tels que le droit constitutionnel d'information, de consultation et de négociation collective.

Parce qu'ils ne peuvent pas être candidats délégués du personnel ni délégués, ils subissent en outre le préjudice de ne pouvoir bénéficier du régime de protection prévu par la loi du 19 mars 1991 « portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel », ce qui constitue un préjudice grave.

La loi attaquée constitue aussi pour toutes les parties requérantes une grave atteinte à leur liberté d'opinion, qui est pourtant l'un des droits les plus importants, sur lequel repose tout le débat public et social. Une atteinte d'aussi grande ampleur à ce droit peut être considérée comme un préjudice grave.

A.19. Pour ce qui est du caractère difficilement réparable du préjudice, les parties requérantes soulignent que l'entrée en vigueur immédiate de la loi attaquée aboutit à ce qu'elles ne pourront obtenir une décision de la Cour dans les délais utiles pour pouvoir poser leur candidature aux élections sociales, dans le respect des droits qu'elles invoquent, entre le 11 mars et le 24 mars 2008.

Toute procédure qui sera intentée en cas de refus de leur candidature aboutira, par l'application qui doit être faite de la loi en l'absence d'une suspension, à l'irrecevabilité de leur candidature ou tout au plus à l'envoi par le tribunal du travail d'une question préjudicielle à la Cour, dont la réponse ne pourra plus avoir aucune suite utile pour l'organisation des présentes élections, puisqu'elle sera donnée après la période fixée par la loi pour les élections sociales. De ce fait, des milliers de délégués du personnel seront effectivement élus, durant la période du 5 mai 2008 au 18 mai 2008, de manière inconstitutionnelle. Ce préjudice est difficilement réparable, sinon impossible à réparer par la suite, parce que l'unique « solution » consisterait à reprendre toute la procédure depuis le début, afin de permettre aux requérants de poser pleinement leur candidature et de mener leur campagne. Les requérants renvoient par ailleurs à l'arrêt n° 90/2006 du 24 mai 2006 concernant les élections locales, dans lequel il a également été conclu à l'existence d'un préjudice difficilement réparable si une annulation ultérieure devait conduire à recommencer les opérations électorales.

A.20. Les parties requérantes considèrent que, dans ces circonstances, l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable est démontrée et que la suspension est justifiée.

Position du Conseil des ministres

A.21. Le Conseil des ministres rappelle que pour qu'il puisse être conclu à la suspension, quatre éléments doivent être établis : le risque de préjudice, le caractère grave du préjudice allégué, le rapport de causalité avec l'exécution immédiate de la norme attaquée et le caractère difficilement réparable du préjudice. Cela signifie qu'une suspension doit permettre d'éviter que l'application immédiate de la norme attaquée cause aux requérants un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou pourrait difficilement l'être en cas d'annulation de cette norme. La suspension doit par conséquent avoir une suite utile. Cette condition de fond doit être comprise de manière restrictive.

A.22. Selon le Conseil des ministres, les parties requérantes fondent presque exclusivement l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable sur la prétendue violation de divers droits et libertés garantis par le titre II de la Constitution, violation alléguée dans les différents moyens qu'ils développent. Le Conseil des ministres constate dès lors que l'argumentation des parties requérantes concernant le prétendu préjudice grave est à ce point imbriquée dans le fond de l'affaire qu'il faut conclure que les parties requérantes n'avancent, à strictement parler, aucun élément qui permettrait à la Cour de contrôler cette condition de fond de la suspension comme une condition distincte et autonome, sans traiter du même coup le fond de l'affaire. En ce sens, la Cour a jugé dans l'arrêt n° 113/2000 du 8 novembre 2000 qu'une inconstitutionnalité n'est en soi pas de nature à constituer le préjudice grave difficilement réparable au sens de l'article 20, 1°, de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

A.23. Pour qu'une suspension puisse être décidée, il est nécessaire, selon le Conseil des ministres, que le préjudice allégué découle de l'application immédiate de la norme attaquée, ce qui suppose tout d'abord que le préjudice puisse être imputé à la norme attaquée elle-même et non à une autre norme ni à l'exécution ou à l'application de la norme concrète.

Tel est pourtant le cas en l'espèce, puisque les conditions découlent aussi de l'article 20^{ter} de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie (ci-après : la loi portant organisation de l'économie) et de l'article 58 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (ci-après : la loi sur le bien-être des travailleurs), dans lesquels figure la même disposition que celle présentement attaquée, en ce qui concerne la présentation de listes de candidats pour les conseils d'entreprise et les comités.

En outre, la discrimination alléguée concernant le secteur de la construction - à supposer qu'elle existe - découle de l'application de la loi et non de la loi elle-même.

A.24. Le Conseil des ministres est tout aussi peu convaincu de la gravité du préjudice allégué. Un préjudice n'est grave et ne justifie une suspension que lorsqu'il est personnel. La condition du caractère grave du préjudice exige aussi que soit démontré un préjudice porté à la situation d'une partie (requérante) bien plus grand que l'atteinte dont l'éventualité doit être démontrée pour justifier de l'intérêt à l'annulation.

A.25. Tout d'abord, en cas de suspension, les conseils et comités en place continueront d'exister sur la base de dispositions identiques. Il n'est pas démontré non plus que des candidats ayant des idées nationalistes flamandes se présentent effectivement ou souhaitent se présenter dans les entreprises où des élections sont organisées. Même s'il en était ainsi, il n'est pas démontré qu'ils remplissent une condition de représentativité minimale qui, quoi qu'il en soit, peut être posée pour la concertation sociale. Il est dès lors frappant, selon le Conseil des ministres, que les requérants souhaitent obtenir la suspension avant même que les listes de candidats doivent être déposées. En effet, rien ne fait apparaître qu'ils auraient déjà essayé de se porter candidat, soit via une liste propre de candidats, soit via une « liste maison » ou encore par le biais d'une organisation représentative actuellement reconnue. A cet égard, le Conseil des ministres souligne que la loi n'empêche pas que des personnes qui ne sont pas affiliées proposent leur candidature à l'une des trois organisations représentatives de travailleurs, ni que des personnes qui ne sont pas membres des organisations représentatives de travailleurs soient effectivement présentées comme candidates.

A.26. En tant que le préjudice grave consisterait en ce que les requérants ne souhaitent pas se porter candidat via une organisation syndicale représentative actuellement reconnue mais par le biais d'une organisation représentative propre, il convient de souligner que la loi attaquée ne limite pas l'accès aux élections sociales aux trois organisations syndicales représentatives déjà reconnues mais en autorise également d'autres, pour autant qu'elles soient représentatives et satisfassent aux conditions posées par les lois. Il n'existe en tout cas aucun droit de veto de la part des trois organisations déjà reconnues.

Compte tenu de ce que le fait de travailler avec des organisations représentatives au sein de l'organisation économique ne peut pas être sérieusement contesté sur le plan juridique et compte tenu des bons résultats obtenus jusqu'à ce jour avec un tel système, alors qu'une organisation économique présentant un paysage syndical morcelé serait inévitablement moins performante, on peut raisonnablement s'attendre à ce que, quelle que soit l'issue de cette procédure de suspension ou d'annulation, le législateur imposera à nouveau des seuils de représentativité. Or, les requérants n'indiquent pas qu'ils forment une organisation de travailleurs et encore moins qu'ils constituent une organisation syndicale qui serait d'une quelconque manière représentative, ni qu'ils ont l'intention d'en créer une. Le préjudice allégué ne peut dès lors être retenu ni être reconnu comme grave.

A.27. En tant que les parties requérantes prétendent subir un préjudice grave parce qu'elles ne pourraient bénéficier de la protection contre le licenciement, telle qu'elle est réglée par la loi précitée du 19 mars 1991, le Conseil des ministres souligne que cette protection contre le licenciement est indissolublement liée au mandat de délégué du personnel (effectif ou suppléant) et a pour but d'éviter qu'un délégué du personnel, et par extension, un candidat non élu, soient licenciés ou déplacés en raison de l'exercice du mandat, afin d'éviter, le cas échéant, certaines représailles de la part de l'employeur. La protection contre le licenciement réclamée par les parties requérantes va plutôt dans le sens d'un abus de la protection contre le licenciement, ou tout au moins d'un détournement du but de celle-ci.

A.28. En tant que la gravité du préjudice consisterait en ce que le droit d'information, de consultation et de négociation collective des requérants est gravement lésé parce qu'ils ne peuvent devenir délégué du personnel au conseil d'entreprise ou au comité pour la prévention et la protection au travail, le Conseil des ministres observe que, s'il en était ainsi, tous les travailleurs qui ne siègent pas eux-mêmes dans ces organes (il s'agit tout de même de la majorité) seraient lésés de la même manière que les requérants. Il rappelle que le droit d'information, de consultation et de négociation collective est un droit dont le travailleur individuel - et non le syndicat, le représentant des travailleurs ou le conseil d'entreprise - est titulaire mais qui est exercé collectivement.

A.29. Même si la Cour considérait que les parties requérantes réussissent à démontrer l'existence d'un préjudice grave, il est en tout cas inexact de dire que celui-ci ne serait pas ou serait difficilement réparable, étant donné précisément que la loi offre suffisamment de voies de recours pour contester des élections sociales illégales ou inconstitutionnelles, pour autant que de telles élections aient lieu dans une entreprise, ce qui suppose déjà que des candidats se présentent qui se réclament des idées nationalistes flamandes et qu'ils soient empêchés d'introduire leur candidature. Si ces candidats n'existent pas, le prétendu préjudice est en tout état de cause purement hypothétique.

En outre, les effets juridiques sont réglés lorsque, à la suite de l'introduction d'une telle voie de recours, la procédure d'élection prend du retard ou doit être recommencée, ce qui fait que la continuité de la représentation des travailleurs par le biais du conseil d'entreprise et du comité pour la prévention et la protection au travail existants demeure garantie. Il n'en va pas de même en cas de suspension par la Cour de certaines dispositions de la loi attaquée.

Selon le Conseil des ministres, la comparaison avec l'arrêt n° 90/2006 en matière d'organisation des élections communales n'est pas pertinente en l'espèce, parce qu'il s'agit d'élections totalement différentes, auxquelles l'article 8 de la Constitution ne s'applique pas. En outre, les procédures de contestation concernant les candidatures et les élections sont totalement différentes dans les deux législations. En tout cas, le fait que les requérants n'auraient pas épuisé les voies de recours offertes (qu'ils soient électeurs ou candidats) en cas de refus d'une liste de candidats, pour autant qu'il y ait déjà de tels candidats dans une entreprise concernée, ne saurait constituer un argument pour demander la suspension de la loi à cause de la prétendue existence d'un préjudice grave difficilement réparable, étant donné que ce préjudice subi par les requérants est bien réparable et que la loi a même prévu les recours appropriés.

En épuisant les voies de recours offertes, les requérants peuvent en tous cas éviter que des élections prétendument inconstitutionnelles aient lieu dans leur entreprise, à supposer qu'ils veuillent se porter candidat et que leur candidature soit refusée, et que des candidats soient dès lors élus d'une manière prétendument inconstitutionnelle et, ensuite, installés. Dans le même temps, si nécessaire, compte tenu d'une éventuelle décision de la Cour, soit dans le cadre d'une question préjudicielle soit parce qu'un arrêt d'annulation serait intervenu dans l'intervalle, le juge du fond pourra se prononcer sur la recevabilité ou non des listes de candidats contestées, de sorte que les requérants, pour autant qu'ils aient voulu se porter candidat, peuvent encore atteindre leur but - pour autant qu'il soit légitime - sans qu'un arrêt de suspension soit nécessaire à cette fin.

On n'aperçoit dès lors pas que le préjudice prétendu serait difficilement réparable, et encore moins irréparable.

A.30. Le Conseil des ministres considère par ailleurs que la réglementation attaquée ne conduit en aucune manière à une ingérence dans la liberté d'expression des parties requérantes, de sorte qu'il n'y a pas de préjudice ni, par conséquent, de préjudice grave. On peut déjà rappeler que les élections sociales en général et les droits électoraux actif et passif en particulier ne peuvent être détournés de leur but. Le droit électoral passif peut seulement être utilisé en vue d'obtenir un mandat qui vise à représenter les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise au sein d'un organe de l'entreprise spécialement constitué à cette fin. Utiliser le droit électoral passif afin de diffuser des idées constitue une forme d'abus de droit et est dès lors illégal. L'avantage que les parties requérantes poursuivent par la procédure de suspension est dès lors illicite. Il doit donc être considéré que le préjudice allégué par les parties requérantes ne peut suffire pour mener à la suspension des dispositions attaquées.

A.31. Le Conseil des ministres fait encore valoir que les parties requérantes ne se sentent lésées que par quelques-uns des critères inscrits dans la loi attaquée pour établir la représentativité d'une organisation de travailleurs, à savoir celui du nombre minimum de membres et la nécessité qu'elle soit représentée au sein du Conseil central de l'économie et au Conseil national du travail. Une suspension ou une annulation de ces dispositions attaquées ne peut rien changer au choix fait par le législateur de réserver la possibilité de déposer

des listes de candidats aux organisations représentatives de travailleurs qui sont constituées sur le plan national et interprofessionnel. Les parties requérantes, qui ne se sont même pas organisées en association de fait et encore moins en organisation de travailleurs structurée sur une base interprofessionnelle et nationale, ne seront, en d'autres mots, toujours pas en mesure d'introduire des listes de candidats. Il découle de ceci que le préjudice que les parties requérantes subissent et qu'elles tentent d'éviter par la suspension existera encore en cas de suspension (et d'annulation) des dispositions attaquées. Même une éventuelle suspension des dispositions attaquées n'est pas de nature à procurer un quelconque avantage aux parties requérantes.

A.32. En conclusion, le Conseil des ministres considère qu'une suspension, même si l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable pouvait être démontrée, irait à l'encontre de l'intérêt général de la société et à l'encontre des intérêts de tiers qui ont un intérêt légitime au maintien des dispositions attaquées. De tels effets préjudiciables d'une éventuelle suspension ne sont pas contrebalancés par le bénéfice que les parties requérantes visent par leur demande de suspension.

A cet égard, le Conseil des ministres souligne l'envergure de l'organisation des élections sociales, le très fort taux de participation et l'intérêt social de celles-ci. Elles visent en effet à la constitution (ou au renouvellement) des organes de concertation au sein des entreprises concernées, la délégation des travailleurs devant représenter les intérêts de tous les travailleurs de l'entreprise et former en quelque sorte un contrepoids à la délégation de l'employeur. Dans certaines entreprises, on pourrait assister à l'arrêt du fonctionnement des conseils concernés, en l'absence de suppléants (à cause du renouvellement normal du personnel) et le droit fondamental d'information et de consultation de tous les travailleurs pourrait, de ce fait, se trouver menacé.

Le Conseil des ministres souligne aussi l'ampleur des moyens mis en œuvre pour ces élections, tant par l'autorité que par les travailleurs et les employeurs eux-mêmes, certaines opérations électorales ayant déjà eu lieu. Il ne doit pas être démontré que la mise en œuvre de ces moyens constituerait un coup pour rien si les opérations électorales, à la suite d'une suspension de la loi partiellement attaquée, étaient (temporairement) arrêtées. Sur le plan de la protection juridique des membres du personnel aussi, des problèmes risquent de se poser durant la phase transitoire d'une éventuelle suspension.

Le Conseil des ministres souligne enfin qu'une éventuelle suspension des dispositions attaquées ne saurait empêcher que le préjudice que les parties requérantes subiraient en raison d'une exécution immédiate des dispositions attaquées s'accomplisse.

Il apparaît dès lors au Conseil des ministres que la suspension des dispositions attaquées serait disproportionnée compte tenu notamment du préjudice qui serait ainsi porté aux intérêts essentiels de la société et aux intérêts légitimes de tiers.

Position de la FGTB

A.33. Selon la FGTB, les parties requérantes ne subissent aucun préjudice puisqu'en cas de suspension, la situation de ces parties ne sera pas améliorée. En effet, le droit de déposer des listes de candidats est aussi réglé, et de manière identique, par la loi portant organisation de l'économie et par la loi sur le bien-être des travailleurs. Si l'article 4, 6°, a) et b), et l'article 33, § 1er, alinéa 1er, attaqués étaient suspendus, des dispositions similaires se rapportant à la notion d'« organisation représentative de travailleurs » et au mode de présentation de candidats aux élections sociales continueraient en effet d'exister aussi bien dans la loi portant organisation de l'économie (articles 14, § 1er, et 20ter) que dans la loi sur le bien-être des travailleurs (articles 3, § 2, et 58, alinéa 1er). Ces dispositions ne sont pas abrogées et ne peuvent pas non plus être attaquées par les parties requérantes.

En outre, la suspension des articles 34 et 78 de la loi attaquée, qui concernent l'attribution de numéros nationaux de liste et la possibilité d'arrêter éventuellement la procédure, ne peuvent pas non plus conduire en soi à une amélioration de leur situation.

La suspension des dispositions attaquées ne permettrait en aucune manière aux parties requérantes d'exercer le droit électoral passif qu'ils souhaitent.

Position de la CGSLB

A.34. La CGSLB souligne le préjudice qu'elle-même, en tant qu'organisation de travailleurs reconnue, subirait en cas de suspension des dispositions attaquées, ainsi que les conséquences pour la démocratie sociale et pour la sécurité juridique dans le monde du travail. La suspension pourrait mener au chaos qui empêcherait le dialogue social qui est indispensable pour régler de nombreux conflits et maintenir l'activité économique. En outre, les membres ne pourraient plus voter pour le syndicat de leur choix et l'organisation elle-même subirait des dommages sur différents plans. Avec ces arguments, cette partie appuie le plaidoyer du Conseil des ministres pour qu'au moins une mise en balance des intérêts soit opérée lors de l'appréciation de la gravité du préjudice subi.

Même s'il était conclu à la suspension et/ou à l'annulation, la CGSLB considère que, par application de l'article 8, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les effets de la loi attaquée devraient être maintenus et que l'annulation devrait être imposée seulement pour les élections sociales suivantes.

Position de la CSC

A.35. Selon la CSC, la loi attaquée a une grande influence sur l'organisation économique et sur le fonctionnement des entreprises; elle a dès lors une importance non seulement sociale mais également économique. La loi attaquée, de même que la loi portant organisation de l'économie et la loi sur le bien-être des travailleurs mettent en avant la représentativité générale des organisations de travailleurs comme un facteur stabilisant pour organiser les rapports sociaux de manière équilibrée.

L'éventuelle suspension de la loi attaquée ne fera pas disparaître le préjudice allégué. Par contre, les préjudices de cette suspension pour l'intérêt général sont très importants, tant du point de vue social, qu'économique et financier. De nombreux mandats ne sont actuellement plus remplis, de sorte que le bon fonctionnement des organes de concertation serait menacé si ceux-ci devaient continuer à travailler dans leur composition actuelle à cause d'une suspension de la loi attaquée. En ce qui concerne aussi la protection des délégués et des candidats, un vide juridique risque d'apparaître, avec toutes les conséquences qui en résultent pour la sécurité juridique. Les inconvénients d'une suspension sont par conséquent bien plus grands que l'avantage que les parties requérantes pourraient en retirer.

- B -

Quant à la portée de la demande

B.1. La demande de suspension vise les articles 4, 6^o, a) et b), 33, § 1er, alinéa 1er, 34 et 78 de la loi du 4 décembre 2007 « relative aux élections sociales de l'année 2008 », ainsi que « tous les autres articles [de cette loi] dont l'inconstitutionnalité découlerait des moyens soulevés ».

Les dispositions explicitement mentionnées énoncent :

« Art. 4. Pour l'application de la présente loi, il faut entendre par :

[...]

6° organisations représentatives des travailleurs :

a) les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs constituées sur le plan national, représentées au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et qui comptent au moins 50.000 membres;

b) les organisations professionnelles et interprofessionnelles affiliées à ou faisant partie d'une organisation interprofessionnelle visée au a); ».

« Art. 33. § 1er. Au plus tard le trente-cinquième jour à dater de l'affichage de l'avis annonçant la date des élections, les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 4, 6°, a) ou leurs mandataires peuvent présenter les listes de candidats à l'employeur ».

« Art. 34. Les organisations représentatives des travailleurs visées à l'article 4, 6°, a) et les organisations représentatives des cadres demandent au ministre fédéral qui a l'emploi dans ses attributions, l'obtention d'un numéro d'ordre commun pour les listes de candidats qu'elles présentent.

La demande doit être remise par trois délégués de chaque organisation au ministre.

Le ministre procède à un premier tirage au sort pour déterminer les numéros d'ordre qui seront attribués aux organisations représentatives des travailleurs qui peuvent présenter des candidats aux élections des délégués du personnel dans les conseils et les comités. Il procède ensuite au tirage au sort pour déterminer les numéros qui seront attribués aux organisations qui ne peuvent présenter des candidats aux élections des délégués du personnel que pour un seul de ces organes.

Le même numéro sera attribué aux listes de candidats ouvriers, aux listes de candidats employés, aux listes de candidats cadres, aux listes de candidats des jeunes travailleurs présentées par la même organisation ».

« Art. 78. La procédure électorale est arrêtée :

1° lorsqu'aucune liste de candidats n'est présentée;

2° lorsqu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour une ou pour plusieurs catégories du personnel, mais qu'une ou plusieurs listes ont été déposées pour au moins une autre catégorie du personnel;

3° lorsqu'une seule organisation représentative des travailleurs ou une seule organisation représentative des cadres ou lorsque seul un groupe de cadres présente un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs à attribuer; dans ce cas, ces candidats sont élus d'office.

Si la procédure électorale est arrêtée parce qu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour aucune catégorie du personnel, il n'y a pas lieu de constituer un bureau électoral. L'employeur prend lui-même la décision d'arrêter la procédure électorale à l'expiration du

délai prévu à l'article 33 ou, le cas échéant après notification du jugement qui annulerait toutes les candidatures dans le cadre du recours régi à l'article 5 de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008. L'employeur affiche, aux mêmes endroits que l'avis annonçant la date des élections, un avis indiquant sa décision d'arrêter la procédure électorale et la raison pour laquelle il n'y a pas eu de vote. Il envoie en même temps, copie de cet avis au Directeur général de la Direction générale des Relations individuelles du Travail du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Si la procédure électorale est arrêtée parce qu'aucune liste de candidats n'a été déposée pour une ou pour plusieurs catégories du personnel, mais qu'une ou plusieurs listes ont été déposées pour au moins une autre catégorie du personnel, le bureau électoral constitué pour la catégorie qui comporte le plus grand nombre d'électeurs procède comme il est prévu à l'article 68, alinéa 3, de la présente loi et indique la raison pour laquelle il n'y a pas eu de vote.

Si la procédure est arrêtée parce que une seule organisation représentative des travailleurs ou une seule organisation représentative des cadres ou lorsque seul un groupe de cadres présente un nombre de candidats inférieur ou égal au nombre de mandats effectifs à attribuer, dans ce cas, un bureau électoral doit néanmoins être constitué la veille du jour de l'envoi ou de la remise des convocations électorales pour la catégorie du personnel concernée. Le bureau procède comme il est prévu à l'article 68, alinéas 1er, 2 et 3, de la présente loi et indique dans le procès-verbal, la raison pour laquelle il n'y a pas eu de vote.

La décision d'arrêter la procédure électorale, et, le cas échéant, la composition du conseil ou du comité doivent être portées à la connaissance des travailleurs par l'affichage d'un avis conformément aux dispositions de l'article 68, alinéas 7 et 8.

Le recours contre la décision d'arrêter la procédure électorale est régi par le chapitre IV de la loi du 4 décembre 2007 réglant les recours judiciaires introduits dans le cadre de la procédure relative aux élections sociales de l'année 2008 ».

B.2. Selon le Conseil des ministres, la requête ne satisfait pas, tout au moins partiellement, aux conditions fixées par l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, en ce que les parties requérantes n'indiquent pas quels seraient les autres articles de la loi du 4 décembre 2007 que ceux qui sont explicitement mentionnés, qui violeraient les dispositions citées dans les moyens.

B.3. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect,

celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

Cette disposition exige donc que les parties requérantes elles-mêmes - et non la Cour - indiquent quels sont les articles qui, selon elles, violent les normes mentionnées dans les moyens, dont la Cour garantit le respect.

En ce que la demande de suspension est dirigée contre « tous les autres articles dont l'inconstitutionnalité découlerait des moyens soulevés [par les parties requérantes] », l'exception paraît fondée. La Cour limite dès lors son examen aux articles 4, 6^o, a) et b), 33, § 1er, alinéa 1er, 34 et 78 de la loi du 4 décembre 2007.

Quant à l'intérêt

B.4. Le Conseil des ministres conteste la recevabilité du recours en annulation - et par conséquent celle de la demande de suspension - parce que les parties requérantes ne justifieraient pas de l'intérêt requis.

Les parlementaires ne feraient valoir qu'un intérêt fonctionnel, tandis que les autres parties requérantes ne démontreraient pas que les dispositions attaquées les affectent directement et défavorablement.

Le Conseil des ministres considère en particulier que les parties requérantes doivent démontrer qu'elles sont des travailleurs (sans faire partie du personnel de direction), qu'elles satisfont aux autres conditions d'éligibilité (et sont par conséquent âgées de 18 ans au moins et de 65 ans au plus et n'occupent pas une fonction de conseiller en prévention), qu'elles ne font pas partie des cadres et qu'elles sont occupées depuis au moins trois mois dans une entreprise où des élections sociales doivent être organisées conformément à la loi partiellement attaquée.

B.5. A l'audience, le conseil des parties requérantes a produit des documents dont il ressort que l'une des parties requérantes est un ouvrier qui n'est pas conseiller en prévention

ni cadre et qui remplit toutes les conditions pour prendre part aux élections sociales qui seront organisées le 8 mai 2008 dans l'entreprise comptant 683 travailleurs où il travaille.

En tant que travailleur disposant du droit de vote, qui souhaite pouvoir se porter candidat, ce requérant peut être directement et défavorablement affecté par les dispositions attaquées qui règlent la manière dont les élections sociales sont organisées et dont les candidats à ces élections peuvent être présentés.

Il s'ensuit qu'une des parties requérantes au moins satisfait à la condition de l'intérêt requis.

Dès lors que l'intérêt d'une des parties requérantes est établi, la Cour ne doit pas examiner, à ce stade de la procédure, l'exception relative au défaut d'intérêt des autres parties requérantes.

Quant à la demande de suspension

B.6. Une suspension par la Cour doit permettre d'éviter que l'application immédiate de la norme attaquée cause aux parties requérantes un préjudice grave qui ne pourrait être réparé ou pourrait difficilement l'être par l'effet de l'annulation de cette norme.

B.7. Le préjudice invoqué et défini comme grave par les parties requérantes est, d'une part, l'impossibilité de se porter individuellement candidat aux élections sociales organisées par la loi attaquée et d'exercer les droits que les parties requérantes lient à cette candidature, tels que la liberté d'expression, le droit d'information, de consultation et de négociation collective, et le régime de protection prévu par la loi du 19 mars 1991 « portant un régime de licenciement particulier pour les délégués du personnel aux conseils d'entreprise et aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, ainsi que pour les candidats délégués du personnel » et, d'autre part, l'atteinte à leurs droits d'électeur aux élections sociales. Selon les parties requérantes, la suspension doit inciter le législateur à « faire une loi correcte », c'est-à-dire à adopter une loi qui fasse disparaître le préjudice allégué.

B.8. En vertu de l'article 78 attaqué, des élections sociales peuvent ne pas être organisées dans une entreprise, mais seulement sous certaines conditions strictes. Sans qu'il faille vérifier si un préjudice grave pourrait résulter de ce que, en cas de réalisation de ces conditions, il n'y aurait pas d'élections sociales, aucun des requérants n'apporte la preuve que des élections sociales ne seront pas organisées dans les entreprises où ils sont occupés.

B.9. Aux termes de l'article 2 de la loi du 4 décembre 2007, cette loi est applicable sans préjudice des dispositions de la loi du 20 septembre 1948 « portant organisation de l'économie » (ci-après : la loi portant organisation de l'économie) et de la loi du 4 août 1996 « relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail » (ci-après : la loi sur le bien-être des travailleurs).

L'article 20^{ter}, alinéa 1er, première phrase, de la loi portant organisation de l'économie dispose, concernant l'élection des conseils d'entreprise :

« Les délégués du personnel sont élus sur des listes de candidats présentes par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs au sens de l'article 14, § 1er, alinéa 2, 4^o, a) ».

L'article 14, § 1er, alinéa 2, 4^o, a), cité, de la même loi entend par « organisations représentatives de travailleurs » :

« les organisations interprofessionnelles de travailleurs constituées sur le plan national, représentées au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail et qui comptent au moins 50 000 membres ».

L'article 58, alinéa 1er, première phrase, de la loi sur le bien-être des travailleurs dispose, concernant la composition des comités pour la prévention et la protection au travail :

« Les délégués effectifs et suppléants sont élus au scrutin secret sur des listes de candidats présentées par les organisations interprofessionnelles représentatives des travailleurs visées à l'article 3, § 2, 1^o, dont chacune ne peut comporter plus de candidats qu'il n'y a de mandats effectifs et suppléants à conférer ».

L'article 3, § 2, alinéa 1er, 1°, cité, de cette loi entend par « organisations représentatives des employeurs et des travailleurs » :

« les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs constituées sur le plan national et représentées au Conseil central de l'Economie et au Conseil national du Travail; les organisations de travailleurs doivent, en outre, compter au moins 50 000 membres ».

B.10. Puisque le préjudice allégué par les parties requérantes ne pourrait être évité que par l'adoption d'une législation nouvelle, qui rendrait possible le droit à la candidature individuelle aux élections sociales, une éventuelle suspension des dispositions attaquées n'aurait pas pour effet de conférer aux parties requérantes les droits auxquels elles croient pouvoir prétendre, dans le cadre des élections sociales. Il en est d'autant plus ainsi que les dispositions mentionnées en B.9 demeurerait d'application, même en cas de suspension des dispositions attaquées.

Une suspension des dispositions attaquées ne serait donc pas de nature à faire disparaître le préjudice allégué par les parties requérantes.

B.11. Dès lors qu'il n'est pas satisfait à ce qui est dit en B.6, il y a lieu de rejeter la demande de suspension.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 12 mars 2008.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Bossuyt